

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

March 4, 2011 295 - 343 Le 4 mars 2011

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	295	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	296 - 297	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	298 - 310	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	311 - 314	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	315	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	316 - 317	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	318 - 324	Sommaires de jugements récents
Agenda	325	Calendrier
Summaries of the cases	326 - 343	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

Jean-Guy Bouchard

Denis Michaud Lavery, De Billy

c. (34095)

Procureur général du Québec (Qc)

Frédéric Maheux Chamberland, Gagnon

DATE DE PRODUCTION: 14.02.2011

Nicolas Morin et autre

Katty Duranleau Trudel Nadeau

c. (34101)

Claude Simard, ès qualité de Commissaire à la déontologie policière (Qc)

Sylvain Ayotte
Cloutier, Mathieu Avocats

DATE DE PRODUCTION: 14.02.2011

Piratheepan Nadarajah

Breese Davies Di Luca Copeland Davies LLP

v. (34013)

United States of America et al. (Ont.)

Robert J. Frater A.G. of Canada

FILING DATE: 15.02.2011

Jonjel Barbu

Brian H. Greenspan Greenspan Humphrey Lavine

v. (34016)

Attorney General of Canada on behalf of the United States of America (Ont.)

Richard Kramer

A.G. of Canada

FILING DATE: 17.02.2011

Joan Clements, by her Litigation Guardian, Donna Jardine

> D. Geoffrey Cowper Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (34100)

Joseph Clements (B.C.)

Robert A. Easton Miller Thompson LLP

FILING DATE: 14.02.2011

Suresh Sriskandarajah

John Norris

v. (34009)

United States of America et al. (Ont.)

Robert J. Frater A.G. of Canada

FILING DATE: 15.02.2011

Conservative Fund Canada

William J. Burden Cassels Brock & Blackwell LLP

v. (34097)

Chief Electoral Officer of Canada (Ont.)

Barbara A. McIsaac, Q.C. Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 15.02.2011

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

FEBRUARY 28, 2011 / LE 28 FÉVRIER 2011

CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

- 1. Henry C. Rosenau v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33918)
- 2. Merle Berrinice Henry et al. v. Starwood Hotels et al. (Alta.) (Civil) (By Leave) (33994)
- 3. Hugo Cantave-Jean et autre. c. Compagnie Home Trust / Home Trust Company (Qc) (Civile) (Autorisation) (34026)
- 4. Christel Simone Ute Sieg v. Monica Elizabeth Frieda McIntosh (B.C.) (Civil) (By Leave) (33957)
- 5. Richard Bennett v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (33988)
- 6. 101050457 Saskatchewan Ltd. (Gunner Industries Ltd.) v. City of Regina (Sask.) (Civil) (By Leave) (34050)
- 7. Bradford Flewelling v. Vancouver City Savings Credit Union (B.C.) (Civil) (By Leave) (33936)

CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ. Les juges Binnie, Fish et Rothstein

- 8. Walter Beierl v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33997)
- 9. David Black v. Her Majesty the Queen (N.B.) (Crim.) (By Leave) (33995)
- 10. Bridgeview Manufacturing Inc. et al. v. 931409 Alberta Ltd, c.o.b. Central Alberta Hay Centre et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (33885)
- 11. David Stow v. Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave) (34024)
- 12. Nikolaos Alevras v. Tecksol Inc. et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (33947)
- 13. Phillip J. Pesek et al. v. Pauline Amato (Ont.) (Civil) (By Leave) (34005)
- 14. Jodi Snow, by her Committee, Margaret Snow v. Timothy Howard Irwin Saul (B.C.) (Civil) (By Leave) (33945)
- 15. Sushma Gill et al. v. Tarion Warranty Corporation (Ont.) (Civil) (By Leave) (34028)

CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ. Les juges LeBel, Deschamps et Charron

- 16. Dennis Edgar v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33984)
- 17. *Mario Poupart c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34000)
- 18. Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (Qc) (Civile) (Autorisation) (33935)

- 19. Huguette Descôteaux c. André Daigle et autre (Qc) (Civile) (Autorisation) (33934)
- 20. Faredoon Rustom Mistry et al. v. Fiducie Desjardins Inc. et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (33928)
- 21. 9153-8629 Québec Inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (33899)
- 22. Construction Blenda Inc. c. Association de la construction du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (33958)
- 23. France Laurin et autres c. Municipalité de Chelsea (Qc) (Civile) (Autorisation) (33943)

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

MARCH 3, 2011 / LE 3 MARS 2011

33780 Michel Saint-Germain, Pierre Boudreau and the University of Ottawa v. Manon Gauthier

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49312, 2010 ONCA 309, dated May 3, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49312, 2010 ONCA 309, daté du 3 mai 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts - Jurisdiction - Civil Procedure - Application to strike out claim for lack of jurisdiction - Universities - Academic disputes - Whether the courts have jurisdiction to entertain an action in damages for negligence and breach of contract arising from what was essentially an academic dispute - Whether this case raises an issue of public importance where provincial courts of appeal cannot agree on whether jurisdiction is determined by the pith and substance of the claim, or by whether damages are being claimed, regardless of the nature of the claim.

The Respondent was a graduate student in the Faculty of Education at the Applicant university, where the two individual Applicants acted as her respective thesis supervisors. She commenced an action in damages against the Applicants, alleging that one supervisor had: i) negligently made inaccurate statements about the availability of an admission scholarship, which she relied upon to her detriment; ii); intimidated and sexually harassed her; and iii) was negligent in his supervision of her doctoral studies. She alleged that the replacement supervisor was not competent as a thesis director and that the University of Ottawa breached its contract with her and its duty of care by, *inter alia*, not providing her with the support or resources necessary to satisfy the requirements of her programme, such as competent teaching staff, a competent thesis director, a competent supervisor, and a body capable of helping her resolve the problems encountered.

The Applicants brought a motion for an order dismissing the claim on the ground that the court has no jurisdiction over the subject matter of the action (academic disputes), pursuant to Rule 21.01(3)(a) of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Regulation 194. Alternatively, they argued that the action should be dismissed under Rules. 21.01(3)(d) and 25.11 as being frivolous, vexatious, or otherwise an abuse of the process.

July 23, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Hennessy J.)

May 3, 2010 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Sharpe and Rouleau JJ.A.) 2010 ONCA 309; C49312

August 3, 2010 Supreme Court of Canada Orders striking Respondent's claim for lack of jurisdiction and, if it did proceed, transferring the matter from Sudbury to Ottawa

Appeal allowed in part: Order striking out claim set aside; Order striking out paras. 6 to 141 of the statement of claim, with leave to amend them; Order confirming transfer of matter from Sudbury to Ottawa

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux - Compétence - Procédure civile - Demande de radiation de la demande pour défaut de compétence - Universités - Différends universitaires - Les tribunaux ont-ils compétence pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour négligence et violation de contrat découlant de ce qui était essentiellement un différend universitaire? - Cette affaire soulève-t-elle une question d'importance pour le public alors que les cours d'appel provinciales ne peuvent s'entendre sur la question de savoir si la compétence est déterminée par l'essence de la demande ou par le fait que des dommages-intérêts sont demandés, sans égard à la nature de la demande?

L'intimée était une étudiante de troisième cycle à la faculté d'éducation de l'université demanderesse, où les deux autres demandeurs agissaient comme ses superviseurs de thèse. Elle a intenté une action en dommages-intérêts contre ces deux demandeurs, alléguant que l'un des superviseurs : i) avait fait par négligence des assertions inexactes sur la possibilité d'obtenir une bourse d'admission, assertions sur lesquelles elle s'était appuyée à son détriment; ii); l'avait intimidée et sexuellement harcelée; et iii) avait été négligent dans sa supervision de ses études de doctorat. Elle a allégué que le superviseur remplaçant n'était pas compétent comme directeur de thèse et que l'Université d'Ottawa avait violé son contrat avec elle et son obligation de diligence, notamment en ne lui ayant pas fourni le soutien et les ressources nécessaires pour répondre aux exigences de son programme, par exemple un corps professoral compétent, un directeur de thèse compétent, un superviseur compétent et un organe capable de l'aider à régler les problèmes qu'elle connaissait.

Les demandeurs ont présenté une motion en vue d'obtenir une ordonnance rejetant la demande au motif que le tribunal n'avait pas compétence pour connaître de l'objet de l'action (des différends universitaires), en vertu de la règle 21.01(3)(a) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, R.R.O. 1990, règlement 194. À titre subsidiaire, ils ont plaidé que l'action devait être rejetée en vertu des règles 21.01(3) d) et 25.11 parce que frivole, vexatoire ou un recours abusif.

23 juillet 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Hennessy)

3 mai 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Sharpe et Rouleau) 2010 ONCA 309; C49312

3 août 2010 Cour suprême du Canada Ordonnances de radiation de la demande de l'intimée pour défaut de compétence et, si l'affaire devait procéder, qu'elle soit transférée de Sudbury à Ottawa

Appel accueilli en partie : ordonnance de radiation de la demande, annulée; ordonnance de radiation des par. 6 à 141 de la déclaration, avec autorisation de les modifier; ordonnance confirmant le transfert de Sudbury à Ottawa

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33858 <u>Syndicat national des employés de garage du Québec inc. c. Jacques Allard, Martin Bousseau,</u>

Gilles Comeau, Guillaume Dufour, Simon Duval, Marc Francoeur, Daniel Gosselin, Marie-Claude Hardy, André-Yves Jolin, Mario Lachance, Roger Laplante, Roland Larant, Martin Poirier, Jean Poulin, Jasmin Royer, Patrick Tanguay et Patrick Théberge (Qc) (Civile)

(Autorisation)

Coram: Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006759-093, 2010 QCCA 1368, daté du 22 juillet 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006759-093, 2010 QCCA 1368, dated July 22, 2010, is dismissed with costs to the respondents.

CASE SUMMARY

Labour relations – Freedom to join union and representativeness of union – Union members forming minority of establishment's workers – Strike vote – Majority employees applying to join union and participate in vote on end of strike – Union refusing – Whether freedom of non-association and right of internal management allow union to refuse to admit or readmit employees as members where it believes they threaten its cohesiveness.

The Applicant union was certified on the basis of its membership at the time of the petition, since it no longer had a majority at the time certification was granted. As soon as it began negotiating a first collective agreement with the employer, it applied for conciliation and then voted to strike. The non-unionized employees, who were the majority of employees, learned of this and sought to join the union to vote to end the strike, which they considered premature. The union responded by refusing to readmit them. Since a specialized commission declined jurisdiction, the excluded employees applied to the Superior Court for an injunction.

July 13, 2009

Quebec Superior Court

(Émond J.)

Neutral citation: 2009 QCCS 3188

July 22, 2010

Quebec Court of Appeal (Quebec) (Hilton, Kasirer and Bouchard JJ.A.) Neutral citation: 2010 QCCA 1368

September 23, 2010 Supreme Court of Canada

Santambar 23 2010

Respondents declared members of union; special

general meeting and secret ballot ordered

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations de travail – Liberté d'adhésion syndicale et représentativité du syndicat – Membres d'un syndicat formant une minorité des travailleurs d'un établissement – Vote de grève – Demande des employés majoritaires d'adhérer au syndicat et de participer à un vote sur la fin de la grève – Refus du syndicat – La liberté de non-association et le droit de régie interne permettent-ils à un syndicat de refuser d'admettre ou de réadmettre dans ses rangs les employés qui selon lui menacent sa cohésion?

Le syndicat demandeur a obtenu son accréditation sur la foi du membership au moment de la requête, n'ayant plus de majorité au moment de l'octroi. Dès le début de ses négociations avec l'employeur en vue d'une première convention collective, il dépose une demande de conciliation puis vote la grève. Les employés non syndiqués, majoritaires, apprennent ces faits et cherchent à joindre les rangs afin de voter la fin de la grève, qu'ils estiment prématurée. Le syndicat réagit en leur refusant la réadmission. Une commission spécialisée ayant décliné compétence, les employés exclus s'adressent à la Cour supérieure pour obtenir une injonction.

Le 13 juillet 2009

Cour supérieure du Québec

(Le juge Émond)

Référence neutre : 2009 QCCS 3188

Déclaration de membership des intimés prononcée; ordonnance d'assemblée générale extraordinaire et de scrutin secret prononcée.

Le 22 juillet 2010

Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Hilton, Kasirer et Bouchard) Référence neutre : 2010 QCCA 1368

Rejet de l'appel.

Le 23 septembre 2010 Cour suprême du Canada Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33898 Bil'in (Village Council), Late Ahmed Issa Abdallah Yassin, Basem Ahmed Issa Yassin,

Maysaa Ahmed Issa Yassin, Mazin Ahmed Issa Yassin, Lamyaa Ahmed Issa Yassin, Nora Ahmed Issa Yassin, Tagreed Ahmed Issa Yassin, Mohammed Ahmed Issa Yassin, Abdullah Ahmed Issa Yassin, Esraa Ahmed Issa Yassin, Yosra Yousef Mohammed Yassin and Ayesha Alabed Yassin Dar Yassin v. Green Park International inc., Green Mount International inc. and Annette Laroche (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020084-091, 2010 QCCA 1455, dated August 11, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020084-091, 2010 QCCA 1455, daté du 11 août 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law - Conflict of jurisdictions - Forum non conveniens - Palestinian claimants suing Quebec defendants for civil liability on the basis of an alleged breach, in Israel or the West Bank, of art. 49(6) of the Geneva Convention (IV) Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (transfer of civilian population into occupied territories) –Whether the trial judge should have found that the matter is non-justiciable in Israel – Whether the lower courts were correct in finding that the authorities of another country are in a better position to decide the case - Civil Code of Québec, R.S.Q., c. C-1991, art. 3135.

The respondent Annette Laroche is the sole administrator of the respondents Green Park International inc. and Green Mount International inc. These corporations are constituted under Part 1A of the Companies Act, R.S.Q., c. C-38, and have their head offices in Montréal. The respondents began constructing residential buildings to be occupied by Israeli citizens in the village of Bil'in located on the West Bank of the River Jordan in the territories that have been occupied by Israel since 1967. The late Ahmed Issa Abdallah Yassin was head of the village council. He alleged that the respondents were constructing on parcels of land that he owned, in contravention of Art. 49(6) of the Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War. Mr. Yassin and the village council introduced an action in civil liability against the respondents in the Quebec Superior Court seeking injunctive and declaratory remedies and punitive damages regarding this matter. Mr. Yassin died in January 2009 and his heirs (the Yassin family) continued the case. The respondents brought a preliminary motion to decline jurisdiction on the ground of forum non conveniens. The Superior Court allowed the motion and declined jurisdiction on the basis of the factors enumerated in Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp., [2002] 4 S.C.R. 205. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 18, 2009 Superior Court of Quebec (Cullen J.) 2009 QCCS 4151 Application to decline jurisdiction on the basis of forum non conveniens allowed

August 11, 2010 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Forget, Morissette and Dufresne JJ.A.) 2010 QCCA 1455 Appeal dismissed

October 8, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé – Conflit de juridictions – Forum non conveniens – Des demandeurs palestiniens poursuivent des défenderesses québécoises en responsabilité civile pour un manquement, qui se serait produit en Israël ou en Cisjordanie, au par. 49(6) de la Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (transfert de population civile dans les territoires occupés) – Le juge de première instance aurait-il dû conclure que l'affaire était non justiciable en Israël? – Les juridictions inférieures ont-elles eu raison de conclure que les autorités d'un autre État étaient mieux à même de trancher le litige? – Code civil du Québec, L.R.Q., ch. C-1991, art. 3135.

L'intimée Annette Laroche est l'administratrice unique des intimées Green Park International inc. et Green Mount International inc. Ces personnes morales sont constituées en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., ch. C-38, et ont leurs sièges sociaux à Montréal. Les intimées ont commencé à construire des immeubles d'habitation qui devaient être occupés par des citoyens israéliens dans le village de Bil'in, situé sur la rive occidentale du Jourdain, dans des territoires qui sont occupés par Israël depuis 1967. Feu Ahmed Issa Abdallah Yassin était le chef du conseil du village. Il allégua que les intimées construisaient sur des parcelles de terrain dont il était propriétaire, en contravention au par. 49(6) de la *Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*. Monsieur Yassin et le conseil du village intentèrent une action en responsabilité civile contre les intimées en Cour supérieure du Québec, sollicitant une injonction et un jugement déclaratoire ainsi que des dommages-intérêts punitifs relativement à l'affaire. Monsieur Yassin est décédé en janvier 2009 et ses héritiers (la famille Yassin) ont repris l'instance. Les intimées ont présenté une requête préliminaire en exception déclinatoire au motif de *forum non conveniens*. La Cour supérieure a accueilli la requête en s'appuyant sur les facteurs énumérés dans l'arrêt *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 septembre 2009 Cour supérieure du Québec (Juge Cullen) 2009 QCCS 4151 Requête en exception déclinatoire au motif de *forum* non conveniens, accueillie

11 août 2010 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Forget, Morissette et Dufresne) 2010 QCCA 1455 Appel rejeté

8 octobre 2010 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

33913 Antonio Passucci and Concetta Passucci v. Deputy Minister of Revenue of Quebec (Que.)

(Civil) (By Leave)

Coram: LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number, 500-09-020754-107, 2010 QCCA 1735, dated September 23, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020754-107, 2010 QCCA 1735, daté du 23 septembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure – Appeals – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal on the ground that it had no reasonable chance of success – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, s. 501.

In 2003, Revenue Québec audited a restaurant operated by one of the applicants, Concetta Passucci. The audit resulted in revised assessments being made both in respect to the Québec Sales Tax (QST) and the Goods and Service Tax (GST). Ms. and Mr. Passucci filed notices of objections. Revenu Québec confirmed the assessments. Ms. Passucci filed an appeal to the Tax Court of Canada in respect of the GST assessment, and Ms. and Mr. Passucci filed an appeal to the Court of Québec in respect of the QST assessment. They were successful before the Court of Québec, but only partially successful before the Tax Court. Ms. Passucci's appeal from the Tax Court decision was unsuccessful.

In April 2008, Ms. and Mr. Passucci filed a motion introductive of suit in civil liability against the Deputy Minister of Revenue. They alleged that the Deputy Minister's actions in pursuing the GST case and seeking to implement the Tax Court's decision were abusive, causing emotional damages, and loss of income. The Superior Court dismissed the suit on the basis of prescription, also ruling against Ms. and Mr. Passucci on the merits.

Ms. and Mr. Passucci appealed to the Court of Appeal of Québec. The Deputy Minister filed a motion to dismiss the appeal. In September 2010, the Court of Appeal allowed the motion to dismiss, concluding that the appeal had no reasonable chance of success.

May 28, 2010 Superior Court of Quebec (Larouche J.) 2010 QCCS 2278 Motion introductive of suit dismissed

September 23, 2010 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Pelletier, Dufresne and Kasirer JJ.A.) 2010 QCCA 1735 Appeal dismissed

October 27, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
<u>RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE</u>	
	appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel au motif qu'il ne présentait aucune <i>procédure civile</i> , L.R.Q., ch. C-25, art. 501.
donné lieu à de nouvelles cotisations à l' services (TPS). Madame et M. Passucci of Madame Passucci a déposé un appel à la et M. Passucci ont déposé un appel à la	taurant exploité par un des demandeurs, Concetta Passucci. La vérification a régard de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et ont déposé des avis d'opposition. Revenu Québec a confirmé les cotisations. Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la cotisation quant à la TPS et Mme Cour du Québec à l'égard de la cotisation quant à la TVQ. Ils ont eu gain de teu gain de cause qu'en partie à la Cour de l'impôt. L'appel de la décision de succi a été rejeté.
sous-ministre du Revenu. Ils ont allégué o et dans sa tentative de mettre en œuvre la	déposé une requête introductive d'instance en responsabilité civile contre le que les gestes du sous-ministre dans la poursuite de l'affaire relative à la TPS décision de la Cour de l'impôt étaient abusifs, causant un préjudice moral et a rejeté la poursuite pour cause de prescription et a également débouté Mme
	pel à la Cour d'appel du Québec. Le sous-ministre a déposé une requête en ur d'appel a accueilli la requête en rejet, concluant que l'appel ne présentait
28 mai 2010 Cour supérieure du Québec (Juge Larouche) 2010 QCCS 2278	Requête introductive d'instance, rejetée
22 . 1 . 2010	A 1 1 4 4

23 septembre 2010

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Pelletier, Dufresne et Kasirer)

2010 QCCA 1735

27 octobre 2010 Cour suprême du Canada Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33931 <u>Denis R. Quenneville and Ian Brent Stirling v. Her Majesty the Queen</u> (Ont.) (Criminal) (By

Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C43534 and C49280, 2010 ONCA 223, dated March 24, 2010 is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C43534 et C49280, 2010 ONCA 223, daté du 24 mars 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Criminal Law – Fundamental Justice – Right to equality – Discrimination based on mental or physical disability – Whether s. 7 of the Charter mandates an inquiry as to voluntariness and awareness of consequences of those accused who seek a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder – Whether a failure of the Criminal Code to mandate an inquiry of those accused seeking a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder, akin to that provided for by s. 606 (1.1) in relation to guilty pleas, violates s. 15(1) of the Charter – Whether the Court of Appeal failed to recognize a principle of fundamental justice that criminally responsible individuals should not be found not criminally responsible on account of mental disorder.

In separate trial proceedings, findings of not criminally responsible on account of mental disorder were entered against each applicant. Each applicant appealed from the findings.

April 8, 2002 Ontario Court of Justice (Thomas J.)

October 2, 2003 Ontario Court of Justice (Griffiths A.C.J.)

November 21, 2003 Ontario Court of Justice (Griffiths A.C.J.)

July 4, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Parfett J.)

March 24, 2010 Court of Appeal for Ontario (Goudge, Rouleau, Watt JJ.A.) 2010 ONCA 223 Docket: C43534 and C49280 Ian Stirling found not criminally responsible on account of mental disorder (on charge of attempt to break and enter into a dwelling home with intent to commit an indictable offence)

Denis Quenneville found not criminally responsible on account of mental disorder (on charges of assault, assault with a weapon, two counts of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, two counts of uttering a threat to cause death and uttering a threat to cause serious bodily harm)

Denis Quenneville found not criminally responsible on account of mental disorder (on charges of uttering a threat to cause death to a police officer and assault of a police officer)

Denis Quenneville's summary conviction appeal dismissed

Appeals dismissed

November 5, 2010 Supreme Court of Canada Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Justice fondamentale – Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur la déficience mentale ou physique – L'art. 7 de la Charte oblige-t-il à effectuer une enquête sur le caractère volontaire et la compréhension des conséquences à l'égard des accusés qui demandent un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux? – Le fait que le Code criminel ne prescrive pas d'enquête à l'égard des accusés qui demandent un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, semblable à celle qui est prévue au par. 606 (1.1) en rapport avec les plaidoyers de culpabilité, viole-t-il le par. 15(1) de la Charte? – La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître un principe de justice fondamentale selon lequel des personnes criminellement responsables ne devraient pas être jugés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux?

Au terme de procès distincts, chacun des demandeurs a été jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Chaque demandeur a interjeté appel des conclusions.

8 avril 2002 Cour de justice de l'Ontario (Juge Thomas)

2 octobre 2003 Cour de justice de l'Ontario (Juge en chef adjoint Griffiths)

21 novembre 2003 Cour de justice de l'Ontario (Juge en chef adjoint Griffiths)

4 juillet 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Parfett)

24 mars 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Rouleau et Watt) 2010 ONCA 223 N^{os} du greffe : C43534 et C49280 Ian Stirling jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (sur une accusation de tentative d'introduction par effraction dans une maison d'habitation avec l'intention de commettre un acte criminel)

Denis Quenneville jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (sur des accusations de voies de fait, voies de fait armées, deux chefs de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, deux chefs d'avoir proféré des menaces de mort et des menaces de causer des blessures graves)

Denis Quenneville jugé non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (sur des accusations d'avoir proférer des menaces de mort contre un policier et de voies de fait contre un policier)

Appel de Denis Quenneville en matière de poursuite sommaire, rejeté

Appels rejetés

5 novembre 2010 Cour suprême du Canada Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

33938 York University v. Ashif A. Jaffer (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Fish, Rothstein and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51476, 2010 ONCA 654, dated October 7, 2010 is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51476, 2010 ONCA 654, daté du 7 octobre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts – Jurisdiction – Civil Procedure – Application to strike out statement of claim for lack of jurisdiction – Universities – Academic disputes – Human Rights - Whether universities have exclusive jurisdiction to adjudicate disputes of an academic nature, subject to judicial review, so as to preclude students from bringing actions in damages for breach of contract or negligence.

The respondent has Trisomy Down Syndrome. He enrolled at Glendon campus of the applicant University for September 2006 and requested that the University make accommodation for his disability. No agreement was reached on what accommodations would be made.

In April 2007, one of the respondent's professors offered him an opportunity to resubmit a paper, and confirmed that he would not give the respondent a failing grade, but would enter a deferred status. The paper was submitted in summer of 2007. The respondent pleads that he relied on the professor's statement and understood that his status for all his academic courses for the year would be deferred because of the ongoing dispute over the failure to accommodate him. When he tried to enrol in courses for his second year he was told that because he did not achieve at least a D+ average, his academic status was "failed to gain standing, no credit retained", and that he could not continue his studies. He commenced an action against the applicant claiming breach of contract, negligence and negligent misrepresentation, as well as a breach of a duty of good faith, for failure to accommodate his disabilities and to properly investigate, assess and evaluate his claim for accommodation. The applicant brought a motion for an order striking out the respondent's statement of claim as failing to plead a known cause of action within the jurisdiction of the court, disclosing no reasonable cause of action or being an abuse of process.

November 2, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Pitt J.) 2009 CanLII 60086 Respondent's claim dismissed, with leave to proceed before Human Rights Commission

October 7, 2010 Court of Appeal for Ontario (Feldman., MacFarland and Karakatsanis JJ.A.) 2010 ONCA 654; C51476 Appeal allowed in part: motion judge's decision dismissing respondent's claim affirmed, but respondent granted leave to amend statement of claim in accordance with Court's reasons

November 15, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Compétence – Procédure civile – Demande en radiation de la déclaration pour défaut de compétence – Universités – Différends scolaires – Droits de la personne – Les universités ont-ils la compétence exclusive pour trancher des différends d'ordre scolaire, sous réserve du contrôle judiciaire, de manière à empêcher les étudiants d'intenter des actions en dommages-intérêts pour violation de contrat ou négligence?

L'intimé est trisomique. Il s'est inscrit au campus Glendon de l'université intimée en septembre 2006 et a demandé que l'université prenne des mesures d'adaptation à l'égard de sa déficience. Aucun accord n'a été conclu quant aux mesures qui seraient prises.

En avril 2007, un des professeurs de l'intimé lui a donné l'occasion de reprendre un travail et a confirmé qu'il n'attribuerait pas une note d'échec à l'intimé, mais qu'il reporterait l'évaluation. Le travail a été présenté à l'été 2007. L'intimé plaide qu'il s'était appuyé sur les dires du professeur et avait compris que son classement pour tous ses cours universitaires de l'année serait différé en raison du différend qui subsistait quant à l'absence de mesures d'adaptation prises à son égard. Lorsqu'il a tenté de s'inscrire aux cours pour sa deuxième année, on lui a dit que parce qu'il n'avait pas obtenu une moyenne d'au moins D+, son dossier scolaire portait la mention [TRADUCTION] « ne s'est pas classé, aucun crédit obtenu », si bien qu'il ne pût poursuivre ses études. Il a intenté une action contre la demanderesse, alléguant une violation de contrat, la négligence et une assertion négligente et inexacte, ainsi qu'un manquement à l'obligation d'agir de bonne foi, défaut d'avoir pris des mesures d'adaptation à l'égard de ses déficiences et défaut d'avoir dûment fait enquête sur la demande d'accommodement et évalué cette demande. La demanderesse a présenté une motion en radiation de la déclaration de l'intimé au motif qu'elle ne plaidait pas une cause d'action connue qui relevait de la compétence du tribunal, qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée ou qu'elle constituait un abus de procédure.

2 novembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Pitt) 2009 CanLII 60086 Demande de l'intimé rejetée, avec autorisation de la présenter à la Commission des droits de la personne

7 octobre 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, MacFarland et Karakatsanis) 2010 ONCA 654; C51476 Appel accueilli en partie : décision du juge de première instance de rejeter la demande de l'intimé, confirmée; toutefois, l'intimé se voit accorder l'autorisation de modifier la déclaration conformément aux motifs de la Cour

15 novembre 2010 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

34012 Bedford Resource Partners Inc., 743584 Ontario Inc. and Fabio Micachi v. Adriana

Resources Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: <u>LeBel, Deschamps and Charron JJ.</u>

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The motion for an order maintaining the lower court sealing orders is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007163-105, 2010 QCCA 2030, dated November 4, 2010, is dismissed with costs.

La requête visant à accélérer la procédure de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête visant le maintien des ordonnances de mise sous scellés de la juridiction inférieure est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007163-105, 2010 QCCA 2030, daté du 4 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law – Choice of forum – Court having jurisdiction – Forum conveniens – Declinatory exception – Commercial agreements – Intentions of the parties – Whether Superior Court erred in dismissing the motion for declinatory exception – Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal – Civil Code of Quebec, R.S.Q., c. C-1991, art. 3135 and 3148 – Application of GreCon Dimter inc. v. J. R. Normand inc., 2005 SCC 46, [2005] 2 S.C.R. 401.

The respondent Adriana Resources is a mineral exploration and development company. As part of a large project known as the Lac Otelnuk Project, it is attempting to develop an iron ore mine near Schefferville, Quebec. The applicants own over 120 mining claims on the project property. The parties entered into an option agreement according to which Adriana Resources was to acquire all of the applicants' mining rights at Lac Otelnuk. A disagreement between the parties arose concerning, among other things, when Adriana Resources can exercise the option and gain title to the applicants' mining claims, and as a result, Adriana Resources sought declaratory relief in the Superior Court of Quebec. In response, the applicants moved to dismiss that proceeding by way of a declinatory exception. They argued that the Quebec courts had no jurisdiction to hear the proceeding, and that even if they did, the parties had ousted it by virtue of a forum clause in the option agreement in favour of the British Columbia courts. In the alternative, the applicants argued that based on the doctrine of *forum non conveniens*, the Superior Court should decline jurisdiction in favour of the Ontario courts. The Superior Court dismissed the motion for declinatory exception. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 16, 2010 Superior Court of Quebec (Francoeur J.) 2010 QCCS 3975 Motion for declinatory exception dismissed

November 4, 2010 Court of Appeal of Quebec (Québec) (Robert, Vézina and Bélanger JJ.A.) 2010 QCCA 2030 Appeal dismissed

December 30, 2010 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

February 3, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to expedite application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé – Choix du tribunal – Juridiction compétente – *Forum conveniens* – Exception déclinatoire – Contrats commerciaux – Intentions des parties – La Cour supérieure a-t-elle eu tort de rejeter la requête en exception déclinatoire? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel? – *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 3135 et 3148 – Application de l'arrêt *GreCon Dimter inc. c. J. R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S 401.

L'intimée Adriana Resources est une entreprise spécialisée dans le développement et l'exploration miniers. Dans le cadre d'un important projet au lac Otelnuk, l'entreprise tente d'aménager une mine de fer près de Schefferville (Québec). Les demanderesses sont propriétaires de plus de 120 claims miniers sur les territoires du projet. Les parties ont conclu une convention d'option en vertu de laquelle Adriana Resources devait acquérir tous les droits miniers des demanderesses au lac Otelnuk. Un désaccord est survenu entre les parties, portant entre autres choses sur le moment où Adriana Resources peut lever l'option et devenir propriétaire des claims miniers des demanderesses, à la suite de quoi Adriana Resources a demandé un jugement déclaratoire à la Cour supérieure du Québec. En réponse, les demanderesses ont présenté une requête en rejet de l'instance par voie d'exception déclinatoire. Elles ont plaidé que les tribunaux du Québec n'étaient pas compétents pour entendre l'affaire et que même s'ils l'étaient, les parties avaient décliné juridiction par une clause d'élection de for dans la convention d'option en faveur des tribunaux de la Colombie-Britannique. À titre subsidiaire, les demanderesses ont plaidé qu'en vertu de la doctrine du *forum non conveniens*, la Cour supérieure devait décliner juridiction en faveur des tribunaux de l'Ontario. La Cour supérieure a rejeté la requête en exception déclinatoire. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 août 2010 Cour supérieure du Québec (Juge Francoeur) 2010 QCCS 3975 Requête en exception déclinatoire, rejetée

4 novembre 2010 Cour d'appel du Québec (Québec) (Juges Robert, Vézina et Bélanger) 2010 QCCA 2030 Appel rejeté

30 décembre 2010 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel, déposée

3 février 2011 Cour suprême du Canada Requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel, déposée

REQUÊTES

17.02.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion for a publication ban of the names and initials of the parties and their children

Requête en interdiction de publication des noms et initiales des parties et de leurs enfants

Procureur général du Québec et autres

c. (33990)

A et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

18.02.2011

Before / Devant: FISH J. / LE JUGE FISH

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian Civil Liberties

Association:

British Columbia Civil Liberties

Association

IN / DANS : Les éditions Écosociété Inc. et al.

v. (33819)

Banro Corporation (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Canadian Civil Liberties Association and the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Civil Liberties Association and the British Columbia Civil Liberties Association are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 11, 2011.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

MOTIONS REQUÊTES

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES de l'Association canadienne des libertés civiles et de la British Columbia Civil Liberties Association pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en intervention de l'Association canadienne des libertés civiles et de la British Columbia Civil Liberties Association sont accordées et les intervenantes sont autorisées à signifier et à déposer un mémoire n'excédant pas 10 pages le ou avant le 11 mars 2011.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'auront pas le droit de produire d'autres éléments de preuve ni d'ajouter quoi que ce soit au dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des Règles de la Cour suprême du Canada, les intervenantes paieront aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

18.02.2011

Before / Devant: FISH J. / LE JUGE FISH

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR British Columbia Civil Liberties

Association

IN / DANS: Richard C. Breeden et al.

v. (33900)

Conrad Black et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the British Columbia Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the British Columbia Civil Liberties Association is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before March 11, 2011.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

MOTIONS REQUÊTES

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en autorisation d'intervenir présentée par la British Columbia Civil Liberties Association;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

La requête en autorisation d'intervenir de la British Columbia Civil Liberties Association est accordée et cette intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 11 mars 2011.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des Règles de la Cour suprême du Canada, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

23.02.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to accept the book of authorities of the intervener as filed, without pages consecutively numbered

RE: Attorney General of British

Columbia

IN / DANS: Her Majesty the Queen in Right

of Canada

v. (33559)

Imperial Tobacco Canada

Limited (B.C.)

- and between -

Attorney General of Canada

v. (33563)

Her Majesty the Queen in Right of British Columbia et al. (B.C.)

Requête visant l'acceptation du recueil de sources de l'intervenant tel qu'il a été déposé, sans pagination consécutive MOTIONS REQUÊTES

GRANTED / ACCORDÉE				
			-	
23.02.2011				
Before / Devant:	THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE			

Motion to extend the time to February 25, 2011 to serve and file the respondent's reply to the motion to strike out

Requête en prorogation du délai de signification et de dépot de la réplique de l'intimé à la requête en radiation jusqu'au 25 février 2011

Sa Majesté la Reine

c. (34038)

R.P. (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

- 314 -

NOTICES OF APPEAL FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

23.02.2011	23.02.2011
25.02.2011	25.02.2011
Damon William Knott	D.A.P.
v. (33911)	v. (33911)
Her Majesty the Queen (B.C.)	Her Majesty the Queen (B.C.)
(By Leave)	(By Leave)

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MARCH 3, 2011 / LE 3 MARS 2011

33524 <u>Procureur général du Québec c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada</u> (Qc)

2011 SCC 11 / 2011 CSC 11

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein

et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-426-08, 2009 CAF 361, en date du 9 décembre 2009, entendu le 14 octobre 2010, est rejeté avec dépens.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-426-08, 2009 FCA 361, dated December 9, 2009, heard on October 14, 2010, is dismissed with costs.

MARCH 4, 2011 / LE 4 MARS 2011

33039 Hazel Ruth Withler and Joan Helen Fitzsimonds v. Attorney General of Canada – and –

Attorney General of Ontario and Women's Legal Education and Action Fund (B.C.)

2011 SCC 12 / 2011 CSC 12

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033785, 2008 BCCA 539, dated December 23, 2008, heard on March 17, 2010 is dismissed. The constitutional questions are answered as follows:

1. Do s. 47(1) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. P-36, and ss. 15 and 16 of the *Supplementary Death Benefits Regulations*, C.R.C., c. 1360, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

3. Do s. 60(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1985, c. C-17, and s. 52 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, C.R.C., c. 396, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033785, 2008 BCCA 539, en date du 23 décembre 2008, entendu le 17 mars 2010, est rejeté. Voici les réponses aux questions constitutionnelles :

1. Le par. 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36, et les art. 15 et 16 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360, contreviennent-ils au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non.

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Le par. 60(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17, et l'art. 52 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, C.R.C., ch. 396, contreviennent-ils au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non.

4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Procureur général du Québec c. Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (C.F.) (33524)

Indexed as: Quebec (Attorney General) v. Canada / Répertorié : Québec (Procureur général) c. Canada

Neutral citation: 2011 SCC 11 / Référence neutre : 2011 CSC 11

Hearing: October 14, 2010 / Judgment: March 3, 2011 Audition: Le 14 octobre 2010 / Jugement: Le 3 mars 2011

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit social — Régime d'assistance publique du Canada — Partage des frais — Accord fédéral-provincial conclu en vertu du Régime d'assistance publique du Canada visant à partager les frais de services de protection sociale — Refus du gouvernement fédéral de partager les frais encourus par le Québec à l'égard de deux catégories de services — Les services sociaux dispensés en milieu scolaire constituent-ils des « services de protection sociale » au sens du Régime d'assistance publique du Canada? — Les frais des services de soutien dispensés aux personnes handicapées vivant en ressources résidentielles, dont la clientèle nécessite une assistance continue, sont-ils déjà partagés par le gouvernement fédéral à titre de « soins en établissement pour adultes » en vertu de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis? — Régime d'assistance publique du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-1, art. 2, 4b), 5(2)c) — Règlement du Régime d'assistance publique du Canada, C.R.C. 1978, ch. 382, art. 8 — Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, L.C. 1976-77, ch. 10, art. 27(8) — Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, DORS/78-587, art. 24(1), 24(2)b).

Le *Régime d'assistance publique du Canada* (« RAPC »), maintenant abrogé, est adopté en 1966 dans le cadre du plan de lutte du gouvernement fédéral contre la pauvreté. Le RAPC permet aux gouvernements des provinces de conclure un accord avec le gouvernement fédéral sur le partage des frais de certains programmes d'assistance publique et des services de protection sociale fournis dans la province. Le Québec signe un accord de cette nature avec le gouvernement fédéral en 1967. Par le biais d'un recours en jugement déclaratoire, le Québec réclame au gouvernement fédéral le partage des frais en vertu du RAPC à l'égard de deux catégories de services : les services sociaux dispensés en milieu scolaire (« SSMS ») entre 1973 et 1996 ainsi que les services de soutien offerts aux personnes handicapées vivant en ressources résidentielles (« SSPH ») entre 1986 et 1996. Le gouvernement fédéral refuse le partage des frais, soutenant que les SSMS ne sont pas des services visés par le RAPC et que les frais des SSPH sont partagés depuis 1977 en vertu d'une autre loi fédérale. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale donnent raison au gouvernement fédéral et rejettent la réclamation présentée par le Québec.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les SSMS ne sont pas admissibles au partage des frais en vertu du RAPC. À la lumière des définitions de « services de protection sociale » et de « services de protection sociale fournis dans la province » à l'art. 2 du RAPC, le gouvernement fédéral ne devra partager les frais d'un service que s'il a pour objet de lutter contre la pauvreté et s'il est dispensé à des personnes nécessiteuses ou à des personnes qui le deviendront en l'absence d'un tel service. Un service ne sera qualifié de « service de protection sociale » que si sa mise sur pied a été spécifiquement motivée par la volonté de lutter contre la pauvreté de façon curative ou préventive. La présence d'un lien étroit entre la nature des services et l'éradication des causes ou effets de la pauvreté est nécessaire. En l'espèce, il n'existe pas de lien étroit entre les SSMS et la lutte contre la pauvreté, même de façon préventive. La preuve révèle plutôt que le véritable objet des SSMS est de contribuer à la mission éducative de l'école et au soutien des activités du réseau scolaire, et non à la lutte contre la pauvreté. La composition de la clientèle scolaire ne change en rien la nature des SSMS.

En ce qui concerne le partage des frais des SSPH dont la clientèle nécessite une assistance continue, il ne peut être ordonné en raison de l'application de l'exception résiduelle à l'al. 5(2)c) du RAPC selon laquelle les frais partageables au sens du RAPC excluent les frais des services dont le partage est prévu dans une autre loi fédérale. En

l'occurrence, le gouvernement fédéral partage déjà les frais de ces SSPH en vertu du par. 27(8) de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis* à titre de « soins en établissement pour adultes ».

L'article 24 du Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis détermine la nature d'un « établissement » pour l'application du programme fédéral, qui inclut un établissement répondant à la définition de « foyer de soins spéciaux » à l'art. 8 du Règlement du Régime d'assistance publique du Canada. Bien que cette dernière disposition fasse référence aux normes provinciales, la législation provinciale ne peut servir à interpréter la notion d'« établissement » contenue dans la législation fédérale. Le renvoi à la législation provinciale vise la qualité des services qui sont dispensés dans un lieu d'hébergement pour personnes handicapées, et n'a pas pour objet d'établir des critères permettant de qualifier d'« établissement » ce lieu d'hébergement.

L'intensité des services offerts par les ressources résidentielles représente un paramètre central de la qualification de celles-ci à titre de « foyers de soins spéciaux » au sein desquels sont dispensés des « soins en établissement pour adultes ». Une ressource résidentielle qui dispense l'ensemble des services mentionnés à l'al. 24(2)b) du Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis sera légitimement considérée comme prodiguant des « soins en établissement pour adultes ». En l'espèce, les conclusions de fait du juge de première instance démontrent que les ressources résidentielles au sein desquelles sont dispensés les SSPH dont la clientèle requiert une assistance continue correspondent à des établissements visés par l'al. 24(2)b). Les services dispensés dans les ressources résidentielles couvrent tous les aspects de la vie quotidienne, y compris les repas et le logement.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Létourneau, Nadon et Pelletier), 2009 CAF 361, 400 N.R. 323, [2009] A.C.F. nº 1580 (QL), 2009 CarswellNat 4265, qui a confirmé une décision du juge de Montigny, 2008 CF 713, 359 F.T.R. 1, [2008] A.C.F. nº 896 (QL), 2008 CarswellNat 1700. Pourvoi rejeté.

Dominique Rousseau et Mélanie Paradis, pour l'appelant.

René LeBlanc et Bernard Letarte, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Chamberland, Gagnon, Québec.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Ottawa.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Social law — Canada Assistance Plan — Cost-sharing — Federal-provincial agreement entered into under Canada Assistance Plan for purpose of sharing costs of welfare services — Federal government refusing to share in costs incurred by Quebec for two types of services — Whether social services provided in schools were "welfare services" within meaning of s. 2 of Canada Assistance Plan — Whether federal government already sharing in costs of support services provided to persons with disabilities living in residential resources for clients who required continuous assistance on basis that these services constituted "adult residential care service" under Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977 — Canada Assistance Plan, R.S.C. 1985, c. C-1, ss. 2, 4(b), 5(2)(c) — Canada Assistance Plan Regulations, C.R.C. 1978, c. 382, s. 8 — Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977, S.C. 1976-77, c. 10, s. 27(8) — Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977, SOR/78-587, ss. 24(1), 24(2)(b).

The Canada Assistance Plan ("CAP"), which has been repealed, was enacted in 1966 in the context of the federal government's anti-poverty plan. The CAP made it possible for provincial governments to enter into agreements with the federal government on sharing the costs of certain assistance programs and welfare services provided in their territory. Quebec signed such an agreement with the federal government in 1967. It subsequently commenced an action for a declaration that the federal government had to share under the CAP in costs paid in respect of two types of services: social services provided in schools ("SSS") between 1973 and 1996 and support services provided to persons

with disabilities living in residential resources ("SSPD") between 1986 and 1996. The federal government refused to share in these costs, arguing that SSS were not covered by the CAP and that the costs of SSPD had been shared since 1977 under another Act of Parliament. The Federal Court and the Federal Court of Appeal decided in the federal government's favour and dismissed Quebec's claim.

Held: The appeal should be dismissed.

SSS are not eligible for cost-sharing under the CAP. In light of the definitions of "welfare services" and "welfare services provided in the province" in s. 2 of the CAP, the federal government had to share in the costs of a service only if the service had an anti-poverty object and was provided to persons in need or persons who would become persons in need in the absence of such a service. A service would not be considered a "welfare service" unless it had been established for the specific purpose of alleviating, eliminating or preventing poverty. This would require the existence of a close connection between the nature of the service and the eradication of the causes or effects of poverty. In the instant case, a close connection did not exist between SSS and even the preventive aspect of the fight against poverty. Rather, the evidence shows that the true object of SSS was to contribute to the educational mission of schools and to support educational activities, not to fight poverty. The makeup of the school population altered nothing in the nature of SSS.

Nor can cost-sharing be ordered in the case of SSPD provided to clients requiring continuous assistance, because in accordance with the residual exception set out in s. 5(2)(c) of the CAP, the costs that could be shared under the CAP did not include the costs of services shared pursuant to another Act of Parliament. The federal government was already sharing in the costs of the SSPD in question under s. 27(8) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977 on the basis that they constituted an "adult residential care service".

Section 24 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977 defined the term "institution" for the purposes of the federal program as including a facility qualifying as a "home for special care" under s. 8 of the Canada Assistance Plan Regulations. Although the s. 8 in question refers to provincial standards, provincial legislation cannot be applied in interpreting the meaning of the term "institution" in the federal legislation. The reference to provincial legislation concerned the quality of the services provided in a residential facility for persons with disabilities and was not intended to establish criteria for characterizing such a facility as an "institution".

The intensiveness of the services provided by residential resources was a key factor in characterizing such resources as "homes for special care" that provided "adult residential care services". A residential resource that provided all the services referred to in s. 24(2)(b) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations*, 1977 would legitimately have been considered to be providing an "adult residential care service". In the instant case, the trial judge's findings of fact show that residential resources in which SSPD were provided and whose clients required continuous assistance were institutions to which s. 24(2)(b) applied. The services provided in residential resources covered all aspects of daily living, including room and board.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.), 2009 FCA 361, 400 N.R. 323, [2009] F.C.J. No. 1580 (QL), 2009 CarswellNat 5376, affirming a decision of de Montigny J., 2008 FC 713, 359 F.T.R. 1, [2008] F.C.J. No. 896 (QL), 2008 CarswellNat 5959. Appeal dismissed.

Dominique Rousseau and Mélanie Paradis, for the appellant.

René LeBlanc and Bernard Letarte, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Chamberland, Gagnon, Quebec.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Hazel Ruth Withler et al. v. Attorney General of Canada (B.C.) (33039)

Indexed as: Withler v. Canada (Attorney General) / Répertorié : Withler c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2011 SCC 12 / Référence neutre : 2011 CSC 12

Hearing: March 17, 2010 / Judgment: March 4, 2011 Audition: Le 17 mars 2010 / Jugement: Le 4 mars 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to equality — Discrimination based on age — Federal pension legislation reducing supplementary death benefit by 10 per cent for each year by which plan member exceeds prescribed ages — Surviving spouses receiving reduced supplementary death benefits — Whether reduction provisions discriminate against surviving spouses — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 15(1) — Canadian Forces Superannuation Act, R.S.C. 1985, c. C-17, s. 60(1) — Public Service Superannuation Act, R.S.C. 1985, c. P-36, s. 47(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Right to equality — Contextual analysis — Whether use of comparator groups is appropriate in analysis of equality rights — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1).

The appellants, representative plaintiffs in two class actions, are widows whose federal supplementary death benefits were reduced because of the age of their husbands at the time of death. The *Public Service Superannuation Act* and the *Canadian Forces Superannuation Act* provide federal civil servants and members of the Canadian Forces, and their families, with a suite of work-related benefits, including a "supplementary death benefit", a lump sum payment made to a plan member's designated beneficiary upon the member's death. The supplementary death benefit is reduced by 10 per cent for each year by which the plan member exceeded a prescribed age.

The appellants contend that those provisions are of no force and effect because they infringe s. 15(1) of the *Charter* and are not justified under s. 1. They seek a monetary judgment in the amount by which their supplementary death benefits were reduced. The trial judge dismissed both class actions and the British Columbia Court of Appeal upheld the trial decision.

Held: The appeal should be dismissed.

The central and sustained thrust of the Court's s. 15(1) jurisprudence has been the need for a substantive contextual approach and a corresponding repudiation of a formalistic "treat likes alike" approach. An analysis based on formal comparison between the claimant group and a "similarly situated" group promotes formal, not substantive equality. A "mirror comparator group" analysis may become a search for sameness, may shortcut the substantive equality analysis and may be difficult to apply. While equality is inherently comparative and comparison plays a role throughout the s. 15(1) analysis, a mirror comparator approach can fail to identify — and may, indeed, thwart the identification of — the discrimination at which s. 15 is aimed. What is required is an approach that takes account of the full context of the claimant group's situation, the actual impact of the law on that situation, and whether the impugned law perpetuates disadvantage to or negative stereotypes about that group.

The jurisprudence establishes a two-part test for assessing a s. 15(1) claim: (1) does the law create a distinction that is based on an enumerated or analogous ground and (2) does the distinction create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping. The claimant must establish that he or she has been denied a benefit that others are granted or carries a burden that others do not, by reason of a personal characteristic that falls within the enumerated or analogous grounds of s. 15(1). It is not necessary to pinpoint a mirror comparator group. Provided that the claimant establishes a distinction based on one or more of the enumerated or analogous grounds, the claim should proceed to the second step of the analysis. This provides the flexibility required to accommodate claims based on intersecting grounds of discrimination. At the second step, the question is whether, having regard to all relevant factors, the distinction the law makes between the claimant group and others substantively discriminates by perpetuating disadvantage or prejudice to the claimant group, or by stereotyping it.

Since the Reduction Provisions at issue in this case are age-related, they constitute an obvious distinction on an enumerated ground, but, because the age-based rules are, overall, effective in meeting the actual needs of the claimants and in achieving important goals such as ensuring that retiree benefits are meaningful, they do not violate s. 15(1). Pension benefit schemes are designed to benefit a number of groups in different circumstances and with different interests, and each element of the scheme must be considered in relation to the suite of benefits provided. As a broad-based scheme meant to cover the competing interests of various age groups, distinctions on general criteria, including age, had to be made to address the members' different needs over the course of their working lives. When the supplementary death benefit is considered in the context of the other pensions and benefits to which the surviving spouses are entitled, it is clear that its purpose corresponds to their needs. For younger employees, it acts as group life insurance by insuring against unexpected death at a time when the surviving spouse would not be protected by a pension. For older employees, whose spouses' long-term income security is guaranteed by the survivor's pension coupled with the public service's health and dental plans, it is intended to assist with the costs of last illness and death.

It is unnecessary to consider justification under s. 1.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Ryan and Newbury JJ.A.), 2008 BCCA 539, 87 B.C.L.R. (4th) 197, 302 D.L.R. (4th) 193, 183 C.R.R. (2d) 301, 72 C.C.P.B. 161, 263 B.C.A.C. 257, 443 W.A.C. 257, [2009] 3 W.W.R. 628, [2006] B.C.J. No. 2507 (QL), 2008 CarswellBC 2750, upholding a decision of Garson J., 2006 BCSC 101, 137 C.R.R. (2d) 224, 51 C.C.P.B. 19, [2006] B.C.J. No. 101 (QL), 2006 CarswellBC 86. Appeal dismissed.

Joseph J. Arvay, Q.C., John C. Kleefeld and Elin R. S. Sigurdson, for the appellants.

Donald J. Rennie, Sharlene Telles-Langdon and Dale Yurka for the respondent.

Robert E. Charney and Matthew Horner, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Daphne Gilbert, Joanna Radbord and Joanna Birenbaum, for the intervener the Women's Legal Education and Action Fund.

Solicitors for the appellants: Arvay Finlay, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Department of Justice, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener Women's Legal Education and Action Fund: Women's Legal Education and Action Fund and Martha McCarthy & Company, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Discrimination fondée sur l'âge — Réduction par des lois fédérales sur les pensions de la prestation supplémentaire de décès de 10 p. 100 pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à l'âge prescrit — Versement aux conjoints survivants d'une prestation supplémentaire de décès réduite — Les dispositions imposant une réduction créent-elles une discrimination à l'endroit des conjoints survivants? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 15(1) — Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R.C. 1985, ch. C-17, art. 60(1) — Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. 1985, ch. P-36, art. 47(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Analyse contextuelle — Le recours à des groupes de comparaison est-il opportun dans l'analyse portant sur les droits à l'égalité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 15(1).

Les appelantes, qui représentent les demandeurs dans le cadre de deux recours collectifs, sont des veuves ayant touché des prestations fédérales supplémentaires de décès réduites en raison de l'âge auquel leurs maris sont décédés. La Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) et la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) prévoient, à l'intention des fonctionnaires fédéraux et des membres des Forces canadiennes, ainsi que de leurs familles, un ensemble d'avantages sociaux dont ils peuvent bénéficier, y compris une « prestation supplémentaire de décès », une somme globale versée au bénéficiaire désigné par le participant au régime, au décès de ce dernier. La prestation supplémentaire de décès est réduite de 10 p. 100 pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à l'âge prescrit.

Les appelantes soutiennent que ces dispositions sont inopérantes parce qu'elles contreviennent au par. 15(1) de la *Charte* et ne peuvent se justifier au sens de l'article premier. Elles réclament une réparation pécuniaire correspondant au montant retranché de leur prestation supplémentaire de décès. La juge de première instance a rejeté les deux recours collectifs, et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la décision de première instance.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Dans ses décisions sur le par. 15(1), la Cour a posé en principe fondamental, à maintes reprises, la nécessité de procéder à une analyse contextuelle au fond et de rejeter, en conséquence, l'approche formaliste d'un « traitement analogue ». Une analyse fondée sur une comparaison formelle du groupe de demandeurs à un groupe « se trouvant dans une situation semblable » mène non pas à l'égalité réelle, mais à l'égalité formelle. Une analyse fondée sur la comparaison avec un « groupe aux caractéristiques identiques » risque de se muer en recherche de la similitude, de court-circuiter l'analyse de l'égalité réelle et de se révéler difficile à appliquer. Bien que l'égalité soit un concept intrinsèquement comparatif et que la comparaison joue un rôle du début à la fin dans l'analyse que commande le par. 15(1), il se peut qu'une démarche axée sur la comparaison avec un groupe aux caractéristiques identiques ne permette pas — voire empêche — la reconnaissance de la discrimination à laquelle l'art. 15 est censé remédier. L'exercice requis est une démarche qui tienne compte du contexte global de la situation du groupe de demandeurs, de l'incidence véritable de la mesure législative sur leur situation et de la question de savoir si cette mesure perpétue un désavantage ou des stéréotypes négatifs à l'égard du groupe.

La jurisprudence a établi un test à deux volets pour l'appréciation d'une demande fondée sur le par. 15(1):

1) La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue? 2) La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes? Le demandeur doit démontrer qu'il s'est vu refuser un avantage accordé à d'autres ou imposer un fardeau que d'autres n'ont pas, en raison d'une caractéristique personnelle correspondant à un motif énuméré ou analogue visé par le par. 15(1). Il n'est pas nécessaire de désigner un groupe de comparaison qui corresponde précisément au groupe de demandeurs. Dans la mesure où le demandeur établit l'existence d'une distinction fondée sur au moins un motif énuméré ou analogue, la demande devrait passer à la deuxième étape de l'analyse. Cette démarche offre la souplesse requise pour l'examen des allégations fondées sur des motifs de discrimination interreliés. À la deuxième étape, le tribunal doit se demandeurs et d'autres personnes crée une discrimination réelle en perpétuant un désavantage ou un préjugé à l'égard du groupe ou en lui appliquant des stéréotypes.

Étant donné que les dispositions imposant une réduction en litige en l'espèce sont liées à l'âge, elles constituent à l'évidence une distinction fondée sur un motif énuméré. Or, comme les règles fondées sur l'âge, dans l'ensemble, répondent bien aux besoins réels des demanderesses et à des objectifs importants, comme assurer des prestations convenables aux employés retraités, elles ne contreviennent pas au par. 15(1). Les régimes de retraite sont conçus en faveur de plusieurs groupes dont les intérêts et la situation divergent, et chaque élément du régime doit être examiné à la lumière du régime global de prestations. Un régime général conçu pour répondre aux intérêts divergents de différents groupes d'âge doit nécessairement opérer des distinctions fondées sur des critères généraux, dont l'âge, pour combler les différents besoins des employés tout au long de leur vie professionnelle. Lorsque la prestation supplémentaire de décès est examinée à la lumière des autres prestations et pensions auxquelles ont droit les conjoints survivants, il est clair que son objet correspond aux besoins de ces derniers. En ce qui concerne les jeunes employés, cette prestation agit à titre d'assurance vie collective garantissant une protection en cas de décès inattendu survenant à une époque où leur conjoint survivant ne toucherait aucune pension. Pour les employés plus âgés, dont les conjoints sont assurés d'une certaine sécurité de revenu à long terme par la pension de survivant à laquelle s'ajoutent les régimes

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

de soins de santé et de soins dentaires de la fonction publique, cette prestation vise à contribuer aux dépenses occasionnées par la dernière maladie et le décès.

Il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question de la justification au sens de l'article premier.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Rowles, Ryan et Newbury), 2008 BCCA 539, 87 B.C.L.R. (4th) 197, 302 D.L.R. (4th) 193, 183 C.R.R. (2d) 301, 72 C.C.P.B. 161, 263 B.C.A.C. 257, 443 W.A.C. 257, [2009] 3 W.W.R. 628, [2006] B.C.J. No. 2507 (QL), 2008 CarswellBC 2750, qui a confirmé une décision de la juge Garson, 2006 BCSC 101, 137 C.R.R. (2d) 224, 51 C.C.P.B. 19, [2006] B.C.J. No. 101 (QL), 2006 CarswellBC 86. Pourvoi rejeté.

Joseph J. Arvay, c.r., John C. Kleefeld et Elin R. S. Sigurdson, pour les appelantes.

Donald J. Rennie, Sharlene Telles-Langdon et Dale Yurka, pour l'intimé.

Robert E. Charney et Matthew Horner, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Daphne Gilbert, Joanna Radbord et Joanna Birenbaum, pour l'intervenant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes.

Procureurs des appelantes : Arvay Finlay, Vancouver.

Procureur de l'intimé : Ministère de la Justice, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes : Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et Martha McCarthy & Company, Toronto.

AGENDA for the weeks of March 14 and 21, 2011. CALENDRIER de la semaine du 14 mars et celle du 21 mars 2011.

The Court will not be sitting during the weeks of March 7 and 28, 2011. La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 7 et du 28 mars 2011.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-03-15	Armande Côté c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33645)
2011-03-16	Workers' Compensation Board of British Columbia v. Guiseppe Figliola et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (33648)
2011-03-17	Sa Majesté la Reine c. S.D. (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (33842)
2011-03-21	Club Resorts Ltd. v. Anna Charron, Estate Trustee of the Estate of Claude Charron, deceased, the said Anna Charron, personally et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33606) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié: audience debutant à 9 h)
2011-03-21	Club Resorts Ltd.v. Morgan Van Breda et al. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33692)
2011-03-22	Richard C. Breeden et al. v. Conrad Black (Ont.) (Civil) (By Leave) (33900) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2011-03-23	Her Majesty the Queen v. John Phillip Topp (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33529) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience debutant à 9 h)
2011-03-24	Sa Majesté la Reine c. Ex-Soldat St-Onge, D. (C.F.) (Criminelle) (De plein droit) (33864)
2011-03-25	Les éditions Écosociété Inc. et al. v. Banro Corporation (Ont.) (Civil) (By Leave) (33819)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33645 Armande Côté v. Her Majesty the Queen

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Admissibility - Search and seizure - Right to counsel - Right to be informed of reasons for arrest - Right to silence - Remedy - Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8, 10(a), 10(b) - Application of R. v. Grant, [2009] 2 S.C.R. 353, and R. v. Harrison, [2009] 2 S.C.R. 494 - Whether Court of Appeal erred in concluding that its intervention was warranted - Whether Court of Appeal erred in applying new test established by Grant - Whether Court of Appeal erred in interfering with trial judge's findings - Whether Court of Appeal erred in setting aside trial judgment and ordering new trial while upholding exclusion of Appellant's statements - Whether Court of Appeal erred in finding search warrant and general search warrant valid.

The Appellant was charged with the second degree murder of her spouse. During a voir dire, the trial judge concluded that several of her constitutional rights had been violated, namely her right to be informed of the reasons for her arrest (s. 10(a) of the Charter), her right to counsel (s. 10(b) of the Charter), her right to be secure against unreasonable search (s. 8 of the *Charter*) and her right to remain silent (s. 7 of the *Charter*). The trial judge also concluded that the violations were so serious that he had no choice but to reject the evidence obtained by the police at the time of the searches. As a result, the Appellant was acquitted. On appeal, the Crown basically admitted the violations alleged by the Appellant and the seriousness of those violations and conceded that the videotaped statements had to be excluded. Therefore, the only issue was the admissibility of the physical evidence gathered in the residence of the Appellant and the victim. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the ground that excluding the physical evidence would bring the administration of justice into disrepute, since it was obvious that the evidence had been discovered without the Appellant's participation, since the crime with which she was charged was a serious one and since the police had not deliberately acted improperly.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33645
Judgment of the Court of Appeal:	February 18, 2010
Counsel:	Carole Gladu, Josée Veilleux and Karine Guay for the Appellant Magalie Cimon and Pierre Goulet for the Respondent

33645 Armande Côté c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit au silence - Réparation - Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8, 10a), 10b) - Application des arrêts R. c. Grant, [2009] 2 R.C.S. 353, et R. c. Harrison, [2009] 2 R.C.S. 494 - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant qu'elle était justifiée d'intervenir? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en modifiant les conclusions du juge des faits? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en cassant le jugement de première instance, en ordonnant un nouveau procès, et ce, tout en maintenant l'exclusion des déclarations de l'appelante? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant à la validité du mandat de perquisition et du mandat général de fouille?

L'appelante est accusée de meurtre au deuxième degré de son conjoint. Lors d'un voir-dire, le juge de première instance conclut que ses droits constitutionnels, soit son droit d'être informée des motifs de son arrestation (art. 10a) de la *Charte*), son droit à l'avocat (art. 10b) de la *Charte*), son droit à la protection contre les fouilles et perquisitions abusives (art. 8 de la *Charte*) et son droit de garder le silence (art. 7 de la *Charte*) ont été violés. Le juge de première instance conclut également que ces violations sont si graves qu'il n'a d'autre choix que de rejeter la preuve obtenue par les policiers lors des perquisitions. En conséquence, l'appelante est acquittée. En appel, le ministère public reconnait, dans l'ensemble, les violations invoquées par l'appelante ainsi que la gravité de ces violations. Il concède également que les déclarations sur vidéo doivent être exclues. La seule question en litige est donc celle relative à l'admissibilité de la preuve matérielle recueillie dans la demeure de l'appelante et de la victime. La Cour d'appel accueille l'appel et ordonne un nouveau procès aux motifs que l'exclusion de la preuve matérielle déconsidérerait l'administration de la justice, vu l'évidence que cette preuve a été découverte sans la participation de l'appelante, la gravité du crime dont cette dernière a été accusée et le fait que les policiers n'ont pas délibérément agi de manière abusive.

Origine: Québec

N° du greffe: 33645

Arrêt de la Cour d'appel: Le 18 février 2010

Avocats:Carole Gladu, Josée Veilleux et Karine Guay pour l'appelante

Magalie Cimon et Pierre Goulet pour l'intimée

33648 Workers' Compensation Board of British Columbia v. Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis and Barry Dearden and British Columbia Human Rights Tribunal

Administrative law - Jurisdiction - Judicial review - Standard of review - What standard of review is applicable to the BCHRT's decision to re-hear a complaint already conclusively dealt with by another tribunal of competent jurisdiction? - Can the BCHRT proceed to re-hear precisely the same issue that has already been decided finally and conclusively by the Review Division of the Workers' Compensation Board?

The issue in this case is whether it is open to the B.C. Human Rights Tribunal to hear the respondent workers' complaint alleging that the chronic-pain policy of the B.C. Workers' Compensation Board ("WCB") is discriminatory when the WCB Review Division has already held that policy is not discriminatory. The Tribunal declined to dismiss the respondents' complaint without a hearing; the BC Supreme Court quashed the Tribunal decision but the Court of Appeal allowed the appeal and reversed that decision.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33648

Judgment of the Court of Appeal: February 17, 2010

Counsel: Scott A. Nielsen and Laurel Courtenay for the appellant

James F. Sayre for the respondents Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis

and Barry Dearden

Jessica M. Connell for the respondent British Columbia Human Rights

Tribunal

33648 Workers' Compensation Board of British Columbia c. Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis et Barry Dearden et British Columbia Human Rights Tribunal

Droit administratif - Compétence - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Quelle norme de contrôle s'applique à la décision du tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique d'instruire une plainte déjà traitée par un autre tribunal compétent? - Le tribunal des droits de la personne la Colombie-Britannique peut-il entendre une question qui a déjà été tranchée de façon définitive et concluante par la division de révision de la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique?

La question en litige est de savoir s'il est loisible au tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique d'instruire la plainte des travailleurs intimés alléguant que la politique de la commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique en matière de douleur chronique est discriminatoire alors que la division de révision de cette commission a déjà statué que la politique n'est pas discriminatoire. Le tribunal a refusé de rejeter la plainte des intimés sans audience; la Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé la décision du tribunal, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel et infirmé cette décision.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 33648

Arrêt de la Cour d'appel : le 17 février 2010

Avocats: Scott A. Nielsen et Laurel Courtenay pour l'appelante

James F. Sayre pour les intimés Guiseppe Figliola, Kimberley Sallis et

Barry Dearden

Jessica M. Connell pour l'intimé tribunal des droits de la personne la

Colombie-Britannique

33842 Her Majesty the Queen v. S.D.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Indictment - Amendment - Whether majority of Court of Appeal erred in concluding that trial judge could not, following inquiry, amend date set out in indictment to make it conform to evidence adduced at trial - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 601.

The Respondent was convicted of the indictable offence of sexual interference under s. 151 of the *Criminal Code*. He challenged the guilty verdict on the ground, *inter alia*, that the trial judge could not convict him by accepting a date other than the one set out in the indictment. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Duval Hesler J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. She concluded that the evidence accepted by the trial judge had satisfied her beyond a reasonable doubt that the alleged incident had taken place, regardless of its exact time, and that amending the indictment had not affected the fairness of the trial.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33842

Judgment of the Court of Appeal: August 5, 2010

Counsel: Joey Dubois for the Appellant

Robert Jr. Poirier for the Respondent

33842 Sa Majesté la Reine c. S.D.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Acte d'accusation - Modification - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge de première instance ne pouvait, après l'enquête, modifier la date avancée dans l'acte d'accusation pour rendre celle-ci conforme à la preuve présentée au procès? *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 601.

L'intimé a été reconnu coupable de l'acte criminel de contacts sexuels prévu à l'art. 151 du *Code criminel*. Il a contesté le verdict de culpabilité notamment au motif que la juge de première instance ne pouvait retenir une date autre que celle énoncée à l'acte d'accusation afin de conclure à sa culpabilité. La majorité de la Cour d'appel accueille l'appel et ordonne la tenue d'un nouveau procès. La juge Duval Hesler, dissidente, aurait rejeté l'appel. Elle conclut que la preuve retenue par la juge de première instance convainquait cette dernière hors de tout doute raisonnable que l'événement reproché avait eu lieu, peu importe le moment précis auquel il s'était déroulé et que l'équité du procès n'a pas été atteinte par la modification de l'acte d'accusation.

Origine :	Québec
-----------	--------

N° du greffe: 33842

Arrêt de la Cour d'appel : Le 5 août 2010

Avocats: Joey Dubois pour l'appelante

Robert Jr. Poirier pour l'intimé

33606 Club Resorts Ltd. v. Anna Charron, Estate Trustee of the Estate of Claude Charron, deceased, the said Anna Charron, personally, Jennifer Candace Charron, Stephanie Michelle Charron, Christopher Michael Charron, Bel Air Travel Group Ltd. and Hola Sun Holidays Limited

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Forum conveniens - Real and substantial connection test - Foreign defendants moving to dismiss action for want of jurisdiction or to stay action on grounds of forum non conveniens - Court of Appeal reformulating assumed jurisdiction test set out in Muscutt v. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Whether the law of assumed jurisdiction among the common law provinces should be harmonized by establishing a uniform test for determining the presence of a real and substantial connection - Whether the new test for jurisdiction pronounced by the Court of Appeal in this case is appropriate as the model for a harmonized test - Whether the Court of Appeal's new jurisdiction test fails to achieve the objectives of order and fairness because its retention of the Muscutt factors results in excessive flexibility and consequent unpredictability - What is a preferable test for the determination of jurisdiction over a foreign defendant - Whether the Court of Appeal erred in finding a real and substantial connection between Ontario and the plaintiffs' claim against CRL - Whether the Court of Appeal and the motion judge erred and applied incorrect legal principles in failing to decline jurisdiction under the forum non conveniens doctrine.

The Respondent members of the Charron family brought an action based on breach of contract and negligence on behalf of the estate of Claude Charron and on their own behalf pursuant to provisions of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, after Claude died in a diving accident at a resort in Cuba. The statement of claim named two Ontario defendants and several foreign defendants, including the appellant. The appellant brought a motion to dismiss the action against it on the basis that Ontario did not have jurisdiction or, alternatively, to stay the action on the grounds that Ontario was not the most appropriate forum. The motion judge found that Ontario did have jurisdiction to hear the case, and refused to dismiss or stay the action. The appellant appealed the decision and the Court of Appeal upheld that decision, reformulating the *Muscutt* test for assumed jurisdiction.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33606

Judgment of the Court of Appeal: February 2, 2010

Counsel: Peter J. Pliszka for the appellant

Jerome R. Morse, Lori Stolz and John J. Adair for the respondents Estate of Claude Charron, Anna Charron, Jennifer Candace Charron, Stephanie

Michelle Charron, Christopher Michael Charron

Howard B. Borlack, Lisa La Horey and Sabine Kharabian, for the

respondent Bel Air Travel Group Ltd.

Catherine M. Buie for the respondent Hola Sun Holidays Limited

33606 Club Resorts Ltd. c. Anna Charron, fiduciaire testamentaire de la succession de Claude Charron, décédé, la dite Anna Charron, personnellement, Jennifer Candace Charron, Stephanie Michelle Charron, Christopher Michael Charron, Bel Air Travel Group Ltd. et Hola Sun Holidays Limited

Droit international public - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - Forum conveniens - Critère du rapport réel et substantiel - Des défendeurs étrangers présentent une motion en rejet de l'action pour absence de compétence ou en suspension de l'action au motif de forum non conveniens - La Cour d'appel a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt Muscutt c. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Le droit relatif à la compétence présumée des diverses provinces de common law devrait-il être harmonisé par l'adoption d'un critère uniforme d'appréciation d'un rapport réel et substantiel? - Le critère du rapport réel et substantiel énoncé par la Cour d'appel de l'Ontario en l'espèce convient-il comme modèle pour le critère harmonisé? - Le nouveau critère de compétence établi par la Cour d'appel est-il inadapté aux objectifs d'ordre et d'équité en raison de la souplesse excessive et, par conséquent, de l'imprévisibilité qu'elle a créée en retenant les facteurs proposés dans Muscutt? - Quel critère convient-il le mieux d'appliquer pour déterminer la compétence quant à un défendeur étranger? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il existe un rapport réel et substantiel entre l'Ontario et l'action des plaignants contre CRL? - La Cour d'appel et le juge saisi de la motion ont-ils commis une erreur et appliqué des principes juridiques erronés en ne refusant pas d'exercer leur compétence en application du principe du forum non conveniens.

Les membres intimés de la famille Charron ont intenté une action fondée sur une violation de contrat et la négligence au nom de la succession de Claude Charron et en leur propre nom en vertu des dispositions de la *Loi de 1990 sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, après que Claude est décédé dans un accident de plongée à un centre de villégiature à Cuba. La déclaration désignait deux défendeurs ontariens et plusieurs défendeurs étrangers, y compris la demanderesse. L'appelante a présenté une motion en rejet de l'action contre elle au motif que l'Ontario n'avait pas compétence ou, à titre subsidiaire, en suspension de l'action au motif que l'Ontario n'était pas le tribunal le plus approprié. Le juge saisi de la motion a conclu que l'Ontario avait compétence en l'espèce et a refusé de rejeter ou de suspendre l'action. La Cour d'appel a confirmé cette décision. L'appelante a interjeté appel de la décision et la Cour d'appel a confirmé la décision et a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt *Muscutt*.

Origine: Ontario

N° du greffe: 33606

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 février 2010

Avocats: Peter J. Pliszka pour l'appelante

Jerome R. Morse, Lori Stolz et John J. Adair pour les intimés succession de Claude Charron, Anna Charron, Jennifer Candace Charron, Stephanie

Michelle Charron, Christopher Michael Charron

Howard B. Borlack, Lisa La Horey et Sabine Kharabian, pour l'intimée

Bel Air Travel Group Ltd.

Catherine M. Buie pour l'intimée Hola Sun Holidays Limited

33692 Club Resorts Ltd. v. Morgan Van Breda, Victor Berg, Joan Van Breda, Tony Van Breda, Adam Van Breda and Tonnille Van Breda

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Forum conveniens - Real and substantial connection test - Foreign defendants moving to dismiss action for want of jurisdiction or to stay action on grounds of forum non conveniens - Court of Appeal reformulating assumed jurisdiction test set out in Muscutt v. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Whether constitutional principles of order and fairness require consistency in standards for assumption of jurisdiction simpliciter in Canadian common law jurisdictions - Whether and how the bases of jurisdiction relied upon by the Court of Appeal accord with the common standards emerging in other parts of Canada - Whether a Court should exercise its exceptional jurisdiction as a forum of necessity in a case where the defendant cannot make full answer and defence - Whether the "doing business" jurisdiction that was relied upon by the Court of Appeal accords with the principles of order and fairness - Whether the Court of Appeal erred in finding that a real and substantial connection between the action and Ontario in this case - What role should the overarching principle of the right to make full answer and defence play in the forum non conveniens test.

In early June 2003, respondents Morgan Van Breda and Victor Berg travelled from Toronto for a stay at the SuperClubs Breezes Jibacoa resort in Cuba. The trip had been arranged by Berg, a professional squash player, through Rene Denis who, from his home in Ottawa, arranged bookings for squash, tennis, and aerobics instructors to instruct at certain Caribbean resorts Denis had an arrangement with the appellant, Club Resorts Ltd. ("CRL"), to find instructors for CRL resorts. Shortly after arriving at the resort, Van Breda was seriously injured while attempting to do chin-ups using a tubular metal apparatus. Because of the injury, Van Breda and Berg did not return to Ontario as they had intended. Shortly after her fall, Van Breda was taken to Calgary, Alberta, the home of her family. She and Berg have since moved to British Columbia, where they currently reside.

The respondents commenced an action against several defendants, including CRL, in May 2006 for personal injury damages, punitive damages and damages for loss of support, care, guidance and companionship pursuant to the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.1. All defendants moved to dismiss the action for want of jurisdiction or to stay the action on grounds of forum *non conveniens*. The motion judge dismissed the action against two defendants and refused to dismiss or stay the action against CRL and two other defendants. CRL appealed the decision and the Court of Appeal upheld that decision, reformulating the *Muscutt* test for assumed jurisdiction.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33692

Judgment of the Court of Appeal: February 2, 2010

Counsel: John A. Olah for the appellant

Chris G. Paliare, Robert A. Centa and Tina H. Lie for the respondents

Origine:

Nº du greffe:

33692 Club Resorts Ltd. c. Morgan Van Breda, Victor Berg, Joan Van Breda, Tony Van Breda, Adam Van Breda et Tonnille Van Breda

Droit international public - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - Forum conveniens - Critère du rapport réel et substantiel - Des défendeurs étrangers présentent une motion en rejet de l'action pour absence de compétence ou en suspension de l'action au motif de forum non conveniens - La Cour d'appel a reformulé le critère de la compétence présumée énoncé dans l'arrêt Muscutt c. Courcelles (2002), 60 O.R. (3d) 20 (C.A.) - Les principes constitutionnels d'ordre et d'équité prescrivent-ils l'uniformisation des normes relatives à la simple reconnaissance de la compétence? - Les fondements de la compétence invoqués par la Cour d'appel fédérale s'accordent-ils avec les normes communes qui se dégagent dans les autres parties du Canada, et le cas échéant, de quelle façon? - Un tribunal devrait-il exercer sa compétence exceptionnelle comme forum de nécessité dans une affaire où le défendeur ne peut pas présenter une défense pleine et entière? - La compétence liée au « lieu d'exercice des affaires » qui a été invoquée par la Cour d'appel s'accorde-t-elle avec les principes d'ordre et d'équité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il existait en l'espèce un lien réel et substantiel entre l'action et l'Ontario? - Quel rôle le principe fondamental du droit de présenter une défense pleine et entière joue-t-il dans le critère du forum non conveniens?

Au début de juin 2003, les intimés Morgan Van Breda et Victor Berg sont partis de Toronto pour aller séjourner au SuperClubs Breezes Jibacoa à Cuba. Ce voyage avait été organisé par M. Berg, un joueur de squash professionnel, par l'intermédiaire de René Denis qui, de sa résidence à Ottawa, s'occupait de recruter des instructeurs de squash, de tennis et d'aérobie pour certains centres de villégiature des Caraïbes. M. Denis avait conclu une attente avec l'appelante Club Resorts Ltd. (CRL) en vertu de laquelle il devait recruter des instructeurs pour les centres de villégiature de CRL. Peu de temps après être arrivés au centre de villégiature, Mme Van Breda s'est grièvement blessée en faisant des tractions avec un appareil de métal tubulaire. En raison de la blessure de Mme Van Breda, M. Berg et cette dernière ne sont pas retournés comme prévu en Ontario. Peu de temps après sa chute, Mme Van Breda a été emmenée à Calgary (Alberta), l'endroit où demeure sa famille. Elle et M. Berg demeurent maintenant en Colombie-Britannique.

Les intimés ont introduit une action contre plusieurs défendeurs, dont CRL, en mai 2006, en dommages-intérêts pour lésions corporelles, dommages-intérêts punitifs et dommages-intérêts pour perte de soutien, de soins, de conseils et de compagnie en vertu de la *Loi de 1990 sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3. Tous les défendeurs ont présenté une motion en rejet de l'action pour défaut de compétence ou en suspension de l'action au motif de *forum non conveniens*. Le juge saisi de la motion a rejeté l'action contre deux défendeurs et a refusé de rejeter ou de suspendre l'action contre CRL et deux autres défendeurs. CRL a interjeté appel de la décision et la Cour d'appel a confirmé cette décision et reformulé le critère de la compétence présumée de l'arrêt *Muscutt*.

Arrêt de la Cour d'appel : le 2 février 2010

Avocats : John A. Olah pour l'appelante
Chris G. Paliare, Robert A. Centa et Tina H. Lie pour les intimés

Ontario

33692

33900 Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz v. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz and Paul B. Healy v. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Shmuel Meitar and Henry A. Kissinger v. Conrad Black

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Jurisdiction simpliciter - Forum conveniens - Real and substantial connection test - Torts - Libel and slander - Foreign defendants moving to stay actions for want of jurisdiction or on grounds of forum non conveniens - What is the proper test for assuming jurisdiction over transnational defamation cases and whether jurisdiction was properly assumed by the courts below in these actions - What is the proper approach to forum non conveniens in transnational defamation cases and whether it was properly applied by the court below in these actions.

Until January 2004, the respondent Conrad Black was the Chairman of Hollinger International, a publicly-traded company in the United States. In 2003, a minority shareholder of Hollinger International questioned certain payments made to Mr. Black or to his companies. Following an investigation, a Special Committee concluded that Hollinger International had made unauthorized payments to Mr. Black. As a result, press releases and a report were issued and posted on the Internet. Mr. Black commenced six libel actions in the Ontario Superior Court between February 2004 and March 2005 against the ten appellants. In essence, Mr. Black alleges that the press releases and reports issued by the appellants contained defamatory statements that were downloaded, read and republished in Ontario. The appellants brought a motion to have the six actions stayed on grounds that the Ontario Superior Court does not have jurisdiction over the actions and that Ontario is not the convenient forum. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the motion and the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33900

Judgment of the Court of Appeal: August 13, 2010

Counsel: Paul B. Schabas for the appellants Richard C. Breeden and Richard C.

Breeden & Co.

Robert W. Staley for the appellants Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Paul B. Healy,

Shmuel Meitar and Henry A. Kissinger Earl A. Cherniak for the respondent

33900 Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz c. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz c. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz c. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz c. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz et Paul B. Healy c. Conrad Black

Richard C. Breeden, Richard C. Breeden & Co., Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Shmuel Meitar et Henry A. Kissinger c. Conrad Black

Droit international privé - Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - Simple reconnaissance de compétence - Forum conveniens - Critère du lien réel et substantiel - Responsabilité délictuelle - Diffamation - Motion des défendeurs étrangers en suspension d'instance pour défaut de compétence ou au motif de forum non conveniens - Quel critère convient-il d'appliquer pour savoir si on peut se déclarer compétent pour connaître des actions transfrontalières en matière de diffamation et pour savoir si les cours d'instance inférieure, en l'espèce, se sont à bon droit déclarées compétentes pour entendre les actions? - Quelle démarche convient-il d'adopter relativement au forum non conveniens dans les actions transfrontalières en matière de diffamation? Cette démarche a-t-elle été correctement appliquée en l'espèce par la juridiction d'instance inférieure?

Jusqu'en janvier 2004, l'intimé Conrad Black était président du conseil de Hollinger International, une société cotée en bourse aux États-Unis. En 2003, un actionnaire minoritaire de Hollinger International a mis en cause certains paiements effectués à M. Black ou à ses sociétés. À la suite d'une enquête, un comité spécial a conclu que Hollinger International avait effectué des paiements non autorisés à Monsieur Black. Par conséquent, des communiqués de presse et un rapport ont été publiés et affichés sur Internet. M. Black a introduit six actions pour libelle à la Cour supérieure de justice de l'Ontario entre février 2004 et mars 2005 contre les dix appelants. Essentiellement, M. Black prétend que les communiqués de presse et les rapports publiés par les appelants renfermaient des propos diffamatoires qui ont été téléchargés, lus et publiés de nouveau en Ontario. Les appelants ont présenté une motion en suspension des six actions alléguant que la Cour supérieure de justice de l'Ontario n'a pas compétence pour connaître des actions et que l'Ontario n'est pas le lieu où il convient que les actions soient introduites. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

Nº du greffe:

Arrêt de la Cour d'appel : le 13 août 2010

Avocats: Paul B. Schabas pour les appelants Richard C. Breeden et Richard C.

Breeden & Co.

33900

Robert W. Staley pour les appelants Gordon A. Paris, James R. Thompson, Richard D. Burt, Graham W. Savage, Raymond G.H. Seitz, Paul B. Healy,

Shmuel Meitar et Henry A. Kissinger Earl A. Cherniak pour l'intimé

33529 Her Majesty the Queen v. John Phillip Topp

Criminal law - Sentencing - Whether trial judge erred by deciding a contested factual issue on sentencing (the ability to pay a fine) on the basis of counsel's submissions, rather than having evidence called - Requirements of s. 724(3) of the Criminal Code - Whether s. 734(2) of the Criminal Code requires the Crown to prove location of the stolen money.

Through his customs brokerage business, John Topp defrauded Canada customs of over \$4.7 million. He was convicted of 16 counts of fraud and attempted fraud. Defence counsel led no evidence at trial or sentencing. The trial judge held that Topp received the money and that it remains missing. At sentencing, the Crown sought imprisonment and a fine. A fine is discretionary. Section 734(2) of the Criminal Code requires a sentencing judge, in order to impose a discretionary fine, to satisfy himself or herself that the offender is able to pay the fine. Section 724(3) of the Criminal Code requires in part that, where a fact is in dispute at sentencing, the party wishing to rely on the fact must prove it, the court must request evidence proving the fact unless satisfied that sufficient evidence was adduced at trial, and the court must be satisfied on a balance of probabilities of the existence of the disputed fact. Defence counsel stated that Topp does not have the money and produced a letter from Topp's current wife describing the family's financial situation as modest.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33529

Judgment of the Court of Appeal: November 20, 2009

Counsel: Nicholas E. Devlin for the Appellant

No one appearing for the Respondent P. Andras Schreck *amicus curiae*

33529 Sa Majesté la Reine c. John Phillip Topp

Droit criminel - Détermination de la peine - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en tranchant une question de fait contestée (la capacité de payer une amende) en se fondant sur les arguments des avocats plutôt que de faire présenter une preuve? - Exigences du paragraphe 724(3) du *Code criminel* - Le paragraphe 734(2) du *Code criminel* exige-t-il que la Couronne établisse le lieu où l'argent a été volé?

Par son entreprise de courtage en douane, John Topp a obtenu par la fraude plus de 4,7 millions de dollars des douanes canadiennes. Il a été déclaré coupable sous 16 chefs d'accusation de fraude et de tentative de fraude. Le juge de première instance a statué que M. Topp avait reçu l'argent et que l'argent manquait toujours. Au stade de la détermination de la peine, le ministère public a demandé l'imposition d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non une amende. En vertu du par. 734(2) du *Code criminel*, le juge qui impose la peine doit être convaincu, s'il impose une amende, que le délinquant est en mesure de payer l'amende. Le par. 724(3) du *Code criminel* prescrit notamment que lorsqu'un fait est contesté au stade de la détermination de la peine, la partie qui a l'intention de se fonder sur le fait doit le prouver, le tribunal doit exiger que le fait soit établi en preuve sauf s'il est convaincu que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès et le tribunal doit être convaincu, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté. L'avocat de la défense a affirmé que M. Topp n'avait pas d'argent et il a produit une lettre de l'épouse actuelle de M. Topp, selon laquelle la situation financière de la famille était modeste.

Origine: Ontario

N° du greffe: 33529

Arrêt de la Cour d'appel : le 20 novembre 2009

Avocats: Nicholas E. Devlin pour l'appelante

Personne n'a comparu pour l'intimé P. Andras Schreck *amicus curiae*

33864 Her Majesty the Queen v. Ex-Private St-Onge

Armed forces - Military offences - Criminal law - Sentencing - Respondent pleading guilty to four disciplinary offences and unauthorized possession of marijuana - Military judge sentencing Respondent to 30 days' imprisonment - Appeal Court substituting fine for prison sentence - Whether majority of Court Martial Appeal Court erred in substituting its own balancing of relevant sentencing factors for that of military judge.

The Respondent, a former member of the Canadian Forces, pleaded guilty to four disciplinary offences and one criminal offence, namely possession of cannabis. After considering the nature of the offences, all the aggravating and mitigating factors, the offender's mindset regarding all of the offences both at the time he committed them and at the time he was sentenced, and the need to protect the public and maintain discipline, the military judge found that a term of imprisonment was the only adequate sanction. He sentenced the Respondent to 30 days' imprisonment. The majority of the Court Martial Appeal Court allowed the Respondent's appeal against the severity of the sentence and substituted a \$3,000 fine for the prison sentence. Cournoyer J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the ground that there was no basis for concluding that the military judge had exercised his discretion unreasonably or made a reviewable error in principle.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court of Canada

File No.: 33864

Judgment of the Appeal Court: August 20, 2010

Counsel: J.B.M. Pelletier for the Appellant

François Baril for the Respondent

33864 Sa Majesté la Reine c. Ex-soldat St-Onge

Forces armées - Infractions militaires - Droit criminel - Détermination de la peine - L'intimé plaide coupable à quatre infractions disciplinaires et une infraction de possession non autorisée de marijuana - Le juge militaire impose une peine d'emprisonnement de 30 jours - La Cour d'appel substitue une amende à la peine d'emprisonnement - La majorité de la Cour d'appel de la Cour martiale a-t-elle fait erreur en substituant sa pondération des facteurs pertinents à la détermination de la peine à celle du juge militaire?

L'intimé, ex-membre des Forces canadiennes, a plaidé coupable à quatre infractions de nature disciplinaire et une infraction de nature criminelle, soit la possession de cannabis. Compte tenu de la nature des infractions, de l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, de l'état d'esprit du contrevenant à l'égard de l'ensemble des infractions, tant au moment de leur perpétration qu'au moment de la détermination de la peine, ainsi que de la nécessité de protéger le public et maintenir la discipline, le juge militaire a estimé qu'une période d'emprisonnement était la seule sanction adéquate. Il a imposé à l'intimé une peine d'emprisonnement de 30 jours. La majorité de la Cour d'appel de la Cour martiale a accueilli l'appel de l'intimé contre la sévérité de la sentence imposée et elle a substitué une peine d'amende de 3 000 \$ à la peine d'emprisonnement. Le juge Cournoyer, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que rien ne lui permettait de conclure que le juge militaire avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable ou qu'il avait commis une erreur de principe révisable.

Origine : Cour d'appel de la Cour martiale du Canada

N° du greffe: 33864

Arrêt de la Cour d'appel : Le 20 août 2010

Avocats: J.B.M. Pelletier pour l'appelante

François Baril pour l'intimé

33819 Les Éditions Écosociété Inc., Alain Deneault, Delphine Abadie and William Sacher v. Banro Corporation

Private international law - Courts - Jurisdiction - Choice of forum - Jurisdiction simpliciter - Forum conveniens - Real and substantial connection test - Torts - Libel and slander - Foreign defendants moving to stay action for want of jurisdiction or on grounds of forum non conveniens - Whether there are particular concerns raised by multi-jurisdictional defamation claims in applying any test for judicial jurisdiction - Whether jurisdiction was properly assumed by the courts below in this case - Whether there are particular concerns raised in multi-jurisdictional defamation cases in applying the test for forum non conveniens - Whether the courts below erred in concluding that Québec was not a clearly more appropriate forum.

The underlying action by the respondent arises out of the publication of allegedly defamatory statements in a book published, written, researched and edited by the appellants. The respondent is an Ontario corporation with its headquarters in Toronto. The appellants are Quebec residents. The book was published in Quebec, and was subsequently released to bookstores in Quebec, Ontario and elsewhere in Canada. The book is also available for purchase on the web and is referenced on many websites and in newspaper articles available and accessible in Ontario.

The respondent brought an action against the appellants, seeking damages for libel as well as punitive damages, aggravated damages and an injunction restraining further dissemination of the book. The appellants brought a motion to stay the action on the basis that there was no real and substantial connection between the subject matter of the action and Ontario, and that Ontario was not the convenient forum for trial of the action. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the appellants' motion to stay the action. The motion judge found that a fair weighing of the applicable factors clearly favoured assumed jurisdiction and that the applicable factors also favoured Ontario on the issue of convenient forum. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33819

Judgment of the Court of Appeal: June 7, 2010

Counsel: William C. McDowell, Yashoda Ranganathan and Linda McCaffrey for

the appellants

Lorne Hickman for the respondent

33819 Les éditions Écosociété inc., Alain Deneault, Delphine Abadie et William Sacher c. Banro Corporation

Droit international privé - Les éditions Écosociété inc., Alain Deneault, Delphine Abadie et William Sacher c. Banro Corporation Tribunaux - Compétence - Choix du tribunal - Simple reconnaissance de compétence - Forum conveniens - Critère du lien réel et substantiel - Responsabilité délictuelle - Diffamation - Motion des défendeurs étrangers en suspension d'instance pour manque de compétence ou au motif de forum non conveniens - L'application d'un critère en matière de compétence judiciaire soulève-t-elle des préoccupations particulières dans les actions en diffamation touchant plusieurs ressorts? - En l'espèce, la compétence a-t-elle été exercée à bon droit par les juridictions inférieures? - L'application du critère du forum non conveniens soulève-t-elle des préoccupations particulières dans les actions en diffamation touchant plusieurs ressorts? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant que le Québec n'était pas manifestement un forum plus approprié?

L'action sous-jacente de l'intimée découle de la publication de déclarations qu'elle alléguait diffamatoires dans un livre publié, écrit, documenté et édité par les appelants. L'intimée est une personne morale ontarienne ayant son siège social à Toronto. Les appelants sont des résidents du Québec. Le livre a été publié au Québec et a été distribué à des librairies au Québec, en Ontario et ailleurs au Canada. Le livre peut également être acheté en ligne et il en est fait mention sur de nombreux sites web et dans des journaux disponibles et accessibles en Ontario.

L'intimée a intenté une action contre les appelants, sollicitant des dommages-intérêts pour diffamation, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts majorés et une injonction interdisant toute autre diffusion du livre. Les appelants ont présenté une motion en suspension d'instance, alléguant qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel entre l'objet de l'action et l'Ontario et que l'Ontario n'était pas le lieu où il convient que l'action soit instruite. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion des appelants en suspension de l'instance. Le juge saisi de la motion a conclu qu'une évaluation équitable des facteurs applicables favorisait manifestement la compétence présumée et que les facteurs applicables favorisaient également l'Ontario quant à la question du tribunal approprié. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 33819

Arrêt de la Cour d'appel : le 7 juin 2010

Avocats : William C. McDowell, Yashoda Ranganathan et Linda McCaffrey pour les appelants
Lorne Hickman pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE									
S D	M L	T M	W M	T	F V	S S			
					1	2			
3	M 4	5	6	7	8	9			
10	Н 11	12	13	14	15	16			
17	18	19	20	21	22	23			
24 / 31	25	26	27	28	29	30			

	NOVEMBER - NOVEMBRE								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
	M 1	2	3	4	5	6			
7	8	9	10	H 11	12	13			
14	15	16	17	18	19	20			
21	22	23	24	25	26	27			
28	29	30							

DECEMBER - DÉCEMBRE									
S D	M L	T M	W M	J	F V	S S			
			1	2	3	4			
5	M 6	7	8	9	10	11			
12	13	14	15	16	17	18			
19	20	21	22	23	24	25			
26	H 27	H 28	29	30	31				

	2	Λ	1	1	
_	Z	IJ	1	1	-

	JANUARY - JANVIER									
S D	M L	T M	W M	J	F V	S S				
						1				
2	H 3	4	5	6	7	8				
9	10	11	12	13	14	15				
16	M 17	18	19	20	21	22				
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29				

FEBRUARY - FÉVRIER								
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS		
		1	2	3	4	5		
6	7	8	9	10	11	12		
13	M 14	15	16	17	18	19		
20	21	22	23	24	25	26		
27	28							

MARCH - MARS										
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S				
		1	2	3	4	5				
6	7	8	9	10	11	12				
13	M 14	15	16	17	18	19				
20	21	22	23	24	25	26				
27	28	29	30	31						

APRIL - AVRIL										
S D	M L	T M	W M	T	F V	SS				
					1	2				
3	4	5	6	7	8	9				
10	M 11	12	13	14	15	16				
17	18	19	20	21	H 22	23				
24	H 25	26	27	28	29	30				

	MAY - MAI								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S			
1	2	3	4	5	6	7			
8	M 9	10	11	12	13	14			
15	16	17	18	19	20	21			
22	H 23	24	25	26	27	28			
29	30	31							

JUNE - JUIN									
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s			
			1	2	3	4			
5	M 6	7	8	9	10	11			
12	13	14	15	16	17	18			
19	20	21	22	23	24	25			
26	27	28	29	30					

Sittings of the court: Séances de la cour :

Motions: Requêtes:

Holidays: Jours fériés : M

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour
 87 sitting days/journées séances de la cour
 9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
 3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions